

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur 

SENALIA

Boulevard maritime BP 71
76530 GRAND-COURONNE

Références : UDRD.2025.11.R.10

Code AIOT : 0005801546

1) Contexte

Le 6 novembre 2025, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société SENALIA UNION, implanté boulevard maritime BP 71 76530 GRAND-COURONNE. Cette visite d'inspection portait sur les activités en lien avec l'usine SAIPOL voisine du site, notamment l'exploitation du silo G5, dédié au stockage de colza et alimentant l'usine SAIPOL. Le présent rapport rend compte de cette visite, qui avait été annoncée le 13 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENALIA UNION
- Adresse : boulevard maritime BP 71 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005801546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Thèmes de l'inspection :

- Nettoyage
- Conformité des installations électriques
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Nettoyage	Article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Moyens de défense contre l'incendie	Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conformité des installations électriques	Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 novembre 2025 a permis de visiter les installations du silo G5 utilisées dans le cadre des activités d'approvisionnement en colza de l'usine SAIPOL voisine.

Suite à la visite, deux demandes sont formulées par l'inspection des installations classées, en ce qui concerne le nettoyage de la voirie et les colonnes sèches.

L'inspection des installations classées salue favorablement la propreté des installations à l'intérieur du silo G5, et l'absence de non-conformités des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
Thème(s) : risques accidentels, prévention des amas de poussières inflammables
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté le registre de nettoyage, et constaté un état de propreté satisfaisant des installations au sein du silo G5. Toutefois, la voirie au droit du départ du convoyeur d'alimentation des boisseaux de l'usine SAIPOL était parsemée de résidus de colza provenant du convoyeur situé en surplomb. <u>Demande n° 1 :</u> l'exploitant procédera au nettoyage de la voirie, afin de prévenir le lessivage des résidus de colza par les eaux pluviales, et leur rejet non maîtrisé vers les réseaux. Les photographies de la voirie propre sont communiquées à l'inspection des installations classées avant le 17 décembre 2025, et la fréquence de nettoyage est adaptée en fonction de l'activité.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
Thème(s) : risques accidentels, vérification périodique de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les rapports de vérification de la conformité des installations électriques. Ces rapports ne mentionnent pas de non-conformité, et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de conformité
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.<ul style="list-style-type: none">• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;• et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les rapports de vérification des colonnes sèches et des extincteurs. Ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection. En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que l'axe des tenons du demi-raccord de la colonne sèche située en façade Ouest du silo G5 n'était pas vertical, et que le demi-raccord était coudé selon un angle de 90°. <u>Demande n° 2</u> : l'exploitant positionnera les tenons du demi-raccord selon un axe vertical (conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI), et prendra attache avec le SDIS 76 afin de confirmer l'angle du demi-raccord d'alimentation de la colonne sèche ; le cas échéant, selon l'avis du SDIS 76, l'exploitant procédera aux modifications nécessaires sur l'ensemble des colonnes sèches du site, puis transmettra les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées <u>avant le 31 mars 2026</u>.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois